

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE
RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO)
DU GROUPE BNP PARIBAS
DU 3 OCTOBRE 2017**

**AVENANT DE REFONTE
DU 17 DECEMBRE 2025**

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent avenant en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par Monsieur Stefan DESBOURDES,

Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-
Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC)
représenté par Monsieur Eric d'AMBRA,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au Plan d'Épargne Retraite Obligatoire du Groupe BNP Paribas du 3 octobre 2017 modifié par avenants, en application de l'article L911-1 du Code de la sécurité sociale et des dispositions des articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un accord relatif au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, "PER Entreprises" du Groupe BNP Paribas applicable aux salariés des Entités signataires ou adhérentes, a été conclu le 3 octobre 2017.

Cet accord a été modifié par plusieurs avenants dont l'avenant n° 2 du 3 février 2020, qui a eu pour objet de transformer le PER Entreprises en un "Plan d'Épargne Retraite Obligatoire" issu de la loi PACTE, ci-après dénommé "PERO du Groupe BNP Paribas", "PERO" ou "Plan".

L'article 35 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi industrie verte), modifiant l'article L224-3 du Code monétaire et financier, impose qu'une partie des versements effectués dans le cadre de la gestion pilotée des Plans d'Épargne Retraite (PER) puisse être affectée à l'acquisition d'une part minimale d'actifs non cotés.

Cette part minimale et la liste des actifs non cotés sont fixées à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 ; elle varie selon la date prévisionnelle de départ à la retraite et sa proportion décroît progressivement à l'approche de la retraite.

¹ Le terme "Entités" retenu dans le présent accord doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, les entités juridiques françaises ainsi que les entreprises situées sur le territoire monégasque du Groupe BNP Paribas (sociétés, GIE, associations, Comités sociaux et économiques ou autres organismes) listées en annexe 1.

CQ

sd
DAS

Aussi, le présent avenant à l'accord PERO du Groupe BNP Paribas a pour objet de substituer à la société d'investissement à capital variable (Sicav) BNP Paribas Génération proposée aux Titulaires du PERO dans le cadre de la Gestion pilotée à horizon, le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) Multipar BNP Paribas Horizon qui répond aux conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 précité.

A compter de la date de prise d'effet des présentes, la Sicav BNP Paribas Génération ne pourra plus être alimentée.

L'épargne retraite constituée sur ladite Sicav sera automatiquement arbitrée vers le FCPE Multipar BNP Paribas Horizon dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de prise d'effet des présentes, après information individuelle des Titulaires concernés. Les Titulaires conservent toutefois la possibilité de réarbitrer cette épargne retraite vers une autre gestion financière proposée dans le cadre du PERO, dans les conditions prévues par ce dernier.

Les supports proposés dans le cadre de la gestion libre et de la gestion par panier demeurent inchangés.

Dans le cadre du présent avenant, les parties signataires conviennent également d'intégrer diverses évolutions réglementaires intervenues depuis la date de conclusion de l'avenant n°3 à l'accord PERO et d'actualiser la liste des Entités relevant de son périmètre d'application. Ce périmètre actualisé est repris en annexe 1 des présentes.

Au-delà de l'évolution de l'offre de gestion financière du PERO et dans un but de simplification et de mise en conformité avec la réglementation en vigueur, il est décidé, d'un commun accord entre les parties signataires, de reprendre dans son intégralité la rédaction des conditions du PERO en vigueur jusque-là dans le Groupe BNP Paribas.

Les dispositions du présent avenant dit "de refonte" se substituent dans leur intégralité à celles de l'accord relatif au PERO du Groupe BNP Paribas du 3 octobre 2017 et de ses différents avenants conclus respectivement en date du 29 janvier 2018, du 3 février 2020 et du 23 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION - PERIMETRE	5
2.1 - Définition du périmètre d'application :	5
2.2 - Evolution du périmètre - Conditions d'adhésion :	5
2.3 - Evolution du périmètre - Conditions de sortie :	5
ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT PERO	6
ARTICLE 4 – PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU REGIME	6
5.1 - Principe général :	6
5.2 - Précompte des cotisations :	7
ARTICLE 6 – ALIMENTATION DU PERO	7
6.1 - Versements :	7
6.2 - Transferts entrants :	7
ARTICLE 7 – GESTION FINANCIERE - AFFECTATION DES VERSEMENTS	8
7.1 - Gestion Pilotée à horizon :	8
7.2 - Gestion par panier :	8
7.3 - Gestion Libre :	9
ARTICLE 8 – CHARGES ET FRAIS DE GESTION	10
ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE-RETRAITE DES BENEFICIAIRES	10
ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE	10
ARTICLE 10 – LIQUIDATION DE L'EPARGNE-RETRAITE DES BENEFICIAIRES	11
ARTICLE 11 – TRANSFERT COLLECTIF	11
ARTICLE 12 – BENEFICIAIRE QUITTANT L'ENTREPRISE, HORS DEPART A LA RETRAITE	11
ARTICLE 13 – SALARIE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU	12
ARTICLE 14 – DECES D'UN TITULAIRE	12
ARTICLE 15 – INFORMATION DES TITULAIRES	12
ARTICLE 16 – RESILIATION DU DISPOSITIF CONTRACTUEL	13
ARTICLE 17 – EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES - CLAUSE DE SAUVEGARDE	13
ARTICLE 18 – LITIGES	14
ARTICLE 19 – REVISION - DENONCIATION	14
19.1 - Révision :	14
19.2 - Dénonciation :	14
ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE	14
ARTICLE 21 – PUBLICITE - DEPOT	15
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	18

CQ

JAS

sd

ARTICLE 1 – OBJET

Le PERO est un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire au profit des salariés, tels que définis au niveau de chaque Entité signataire ou adhérente, permettant de constituer par capitalisation une retraite complétant les prestations servies par le régime de retraite de base Sécurité sociale et par les régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

Le présent accord a pour objet de mettre en place un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire commun aux Entités du Groupe BNP Paribas signataires des présentes et ultérieurement adhérentes, comprises dans le périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessous, ci-après le "PERO du Groupe BNP Paribas", le "PERO" ou le "Plan", au profit des salariés tels que définis au niveau de chaque Entité signataire ou adhérente, ci-après désignés les "Bénéficiaires" ou les "Titulaires".

Il est précisé que conformément à l'article L224-24 du Code monétaire et financier, l'adhésion est obligatoire pour tous les Bénéficiaires du PERO.

Il est par ailleurs précisé que le PERO du Groupe BNP Paribas répond aux conditions permettant aux Entités signataires ou adhérentes, si elles y sont assujetties, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION - PERIMETRE

2.1 - Définition du périmètre d'application :

Le présent accord est un accord de groupe au sens des dispositions des articles L2232-30 et suivants du Code du travail dont le périmètre est défini à l'annexe 1 dudit accord.

Les conditions spécifiques d'application du PERO du Groupe BNP Paribas relatives aux cotisations, Bénéficiaires et conditions d'ancienneté, ont été mises en place au niveau de chacune des Entités concernées, par accord d'entreprise ou, à défaut, par décision unilatérale.

2.2 - Evolution du périmètre - Conditions d'adhésion :

Toute nouvelle société entrant dans le périmètre du Groupe BNP Paribas après la signature du présent avenant de refonte ou toute Entité non adhérente à cette date pourra y adhérer par voie d'accord d'adhésion conclu dans le respect des formes légales ou, à défaut, par décision unilatérale.

Cet accord d'adhésion ou engagement unilatéral définira les conditions spécifiques d'application du PERO du Groupe BNP Paribas relatives aux cotisations, Bénéficiaires et conditions d'ancienneté applicable au sein de l'Entité concernée.

Cette adhésion obéira aux mêmes règles de dépôt que le présent avenant.

L'accord d'adhésion ou, le cas échéant, la décision unilatérale prise par la Direction de l'Entité concernée, précisera qu'elle s'engage à respecter strictement les dispositions du présent Plan qu'elle fera siennes sans qu'il lui soit possible d'y déroger.

2.3 - Evolution du périmètre - Conditions de sortie :

Au cas où l'une des sociétés visées aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant sortirait du périmètre du Groupe BNP Paribas, ses partenaires sociaux (après concertation avec BNP Paribas SA) devront examiner dans les meilleurs délais les conséquences d'une telle situation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT PERO

Le Contrat PERO, régime par capitalisation à cotisations définies, n° 2728 souscrit auprès de Cardif Retraite², est conclu par BNP Paribas SA ("la contractante") agissant tant pour son compte que pour celui des Entités signataires ou adhérentes.

Pour chacune des Entités, l'adhésion au Contrat PERO se concrétise par la signature en trois exemplaires par BNP Paribas SA, l'Entité concernée et Cardif Retraite, d'un certificat d'adhésion, précisant la catégorie de personnel affilié, l'assiette et le taux de cotisation, la date d'effet de l'adhésion ainsi que les éventuelles conditions particulières propres à chaque Entité concernée.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS

Le régime institué par le présent accord, ses annexes ainsi que ses avenants qui pourraient être négociés et signés ultérieurement, s'imposent obligatoirement aux Bénéficiaires définis au niveau de chaque Entité signataire ou adhérente, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les prestations et leurs modalités de mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions prévues au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas auquel les Entités adhèrent ; il s'agit de prestations permettant la constitution d'une retraite par capitalisation.

La retraite supplémentaire est versée sous forme de rente viagère ou d'un capital selon les limites et modalités décrites dans le Contrat PERO.

En aucun cas les prestations ainsi définies ne sauraient constituer un engagement pour les Entités signataires ou adhérentes qui ne sont tenues, à l'égard de leurs salariés, qu'au seul paiement des cotisations, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus et des éventuelles obligations conventionnelles de la branche dont elles relèvent.

Les droits des salariés affiliés résultant de l'ensemble des cotisations versées au titre du PERO du Groupe BNP Paribas, ainsi que de celles précédemment versées au titre du PERE BNP Paribas ou d'autres dispositifs, leur sont définitivement acquis.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU REGIME

5.1 - Principe général :

Le financement du régime est assuré par les cotisations (dits également "versements obligatoires") de chaque Entité signataire ou adhérente et, le cas échéant, les cotisations des Bénéficiaires tel que défini au niveau de chaque Entité.

Les conditions de financement du PERO du Groupe BNP Paribas sont propres à chaque Entité signataire ou adhérente et sont définies au niveau de chacune d'elles.

Il s'agit de définir une assiette et des taux de cotisations qui s'appliquent à l'ensemble des Bénéficiaires définis au niveau de chaque Entité. Il peut être prévu une limitation de l'assiette à une ou plusieurs tranches du salaire annuel brut par référence au plafond de la sécurité sociale.

² Conformément à l'article L912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme auprès duquel le contrat PERO est souscrit est réexaminé dans un délai n'excédant pas 5 ans.

5.2 - Précompte des cotisations :

Chaque Entité signataire ou adhérente procèdera mensuellement, le cas échéant, au précompte direct, sur leur bulletin de paie, des contributions sociales dues sur la cotisation de l'entreprise et l'éventuelle cotisation due par ses salariés. Ce précompte sur le salaire des cotisations s'impose à tous les Bénéficiaires définis au niveau de chaque Entité, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION DU PERO

Les modalités d'alimentation du compte individuel sont décrites dans le Contrat PERO.

6.1 - Versements :

Le compte individuel est composé de trois compartiments dans lesquels sont affectés les versements suivants :

- **Compartiment n°1 :** les versements volontaires* effectués par le Bénéficiaire ;
- **Compartiment n°2 :**
 - o les versements de sommes correspondant à des droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET), dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous réserve que la convention ou l'accord instituant le CET prévoit cette faculté ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ;
 - o les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, prime de partage de la valeur ou prime de partage de la valorisation de l'entreprise) uniquement via un transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER) ou d'un autre dispositif d'épargne retraite, tel que défini par l'article 6.2 du présent accord ;
- **Compartiment n°3 :** les versements obligatoires (cotisations) effectués par l'Entité signataire ou adhérente et le cas échéant par le Bénéficiaire.

* En application de la législation en vigueur à la date des présentes, les versements volontaires effectués par les Bénéficiaires du PERO sont, par défaut, déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond global individuel de déductibilité fiscale au titre de l'épargne retraite.

En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes sont fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le Titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité. Cette option doit être exercée lors du versement et est irrévocable.

6.2 - Transferts entrants :

- Transfert des droits issus d'un autre plan d'épargne retraite (Plan d'Epargne Retraite Obligatoire-PERO, PERECO ou Plan d'Epargne Retraite Individuel) :

Les droits détenus par un Bénéficiaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires) peuvent être transférés, à sa demande, dans le PERO du Groupe BNP Paribas dans certaines limites :

- o le transfert de l'épargne-retraite d'un autre PERO est possible uniquement si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (notamment dès lors qu'il ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise ayant mis en place ce PERO) ;
- o le transfert des droits d'un PERECO est limité à un transfert tous les trois ans si le Titulaire n'a pas quitté l'entreprise ayant mis en place ce PERECO.

Le transfert des droits n'empêche pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

- **Transfert des droits issus de dispositifs préexistants à la loi Pacte :**

Sont transférables dans le PERO du Groupe BNP Paribas, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat "Madelin" ;
- un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ;
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ;
- une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" ;
- un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans s'il est effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO) ;
- un PER Entreprises/article 83 (lorsque le Bénéficiaire n'est plus tenu d'y adhérer).

Il est précisé que les sommes issues du PER Entreprises du Groupe BNP Paribas versées avant sa transformation en PERO sont inscrites sur le compartiment n°1 pour celles issues de versements volontaires et sur le compartiment n°3 pour celles issues de versements obligatoires.

ARTICLE 7 – GESTION FINANCIERE - AFFECTATION DES VERSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code monétaire et financier, les Titulaires bénéficient d'au moins un fonds investi, dans les limites prévues à l'article L214-164 du même code, dans des entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail et un fonds labellisé "investissement socialement responsable", "France finance verte", "Relance", "Finansol" ou "Comité intersyndical de l'épargne salariale". Il leur est également proposé une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Les Bénéficiaires auront à choisir entre trois options d'affectation.

7.1 - Gestion Pilotée à horizon :

La gestion pilotée à horizon qui a comme support les différents compartiments du FCPE Multipar BNP Paribas Horizon. Chaque compartiment du FCPE correspond à une génération de Titulaires. La Gestion pilotée à horizon comporte notamment pour une fraction des sommes investies par chaque Bénéficiaire, au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

Le PERO du Groupe BNP Paribas répond ainsi aux conditions permettant aux Entités signataires ou adhérentes, si elles y sont assujetties, de bénéficier du forfait social au taux réduit (16 % à la date de signature des présentes).

7.2 - Gestion par panier :

La gestion par panier donnant accès à trois orientations de gestion dénommées : Gestion objectif prudent, Gestion objectif équilibre et Gestion objectif dynamique. Les versements sont répartis selon l'allocation d'actifs choisie par le salarié.

Chaque orientation se traduit par une répartition des versements, nets de frais d'entrée, entre des supports en unités de compte et le fonds en euros Retraite, selon le schéma suivant :

	GESTION OBJECTIF PRUDENT	GESTION OBJECTIF EQUILIBRE	GESTION OBJECTIF DYNAMIQUE
Proportion supports en unités de compte	-BNP Paribas Euro Climate Aligned Classic : 20 % - Compartiment Long Terme de la SICAV BNP Paribas Perspectives : 5 %	- BNP Paribas Euro Climate Aligned Classic : 35 % - Copartiment Long Terme de la SICAV BNP Paribas Perspectives : 15 %	- BNP Paribas Euro Climate Aligned Classic : 50 % - Compartiment Long Terme de la SICAV BNP Paribas Perspectives Long terme : 25 %
Proportion Fonds en euros Retraite	75 %	50 %	25 %

L'objectif de cette gestion financière est d'arbitrer périodiquement la répartition de l'épargne-retraite constituée afin de cibler la répartition constante choisie par le Bénéficiaire. Ainsi, chaque année, Cardif Retraite procède, automatiquement et sans frais, à un arbitrage de la répartition de l'épargne-retraite entre le fonds en euros Retraite et les supports en unités de compte selon la grille définie ci-avant.

7.3 - Gestion Libre :

La gestion libre : les versements sont répartis par Cardif Retraite selon les choix et proportions indiqués par le Titulaire entre le fonds en euros Retraite et les supports en unités de compte, ci-après :

- BNP Paribas Euro Climate Aligned Classic ;
- Compartiment Long Terme de la Sicav BNP Paribas Perspectives ;
- Compartiment Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable du FCPE BNP Paribas Philéis ;
- Multipar Aqua ;
- Multipar Croissance inclusive ;
- Multipar Diversifié Equilibre.

Les principales caractéristiques des différents supports sont définies dans le document d'informations clés (DIC) figurant en annexe du contrat PERO du Groupe BNP Paribas et de la notice.

A défaut de choix d'affectation par le Bénéficiaire, les versements (versements obligatoires et versements volontaires) seront affectés sur la gestion financière Gestion pilotée à Horizon (FCPE Multipar BNP Paribas Horizon).

Il est par ailleurs précisé que l'épargne-retraite constituée au titre du PER Entreprises du Groupe BNP Paribas, avant la date d'effet de sa transformation en PERO, a été maintenue sur la gestion financière précédemment retenue par les salariés.

Le Bénéficiaire peut modifier son choix de gestion concernant les futurs versements obligatoires et les versements volontaires et arbitrer son épargne-retraite existante à tout moment.

ARTICLE 8 – CHARGES ET FRAIS DE GESTION

Les frais applicables à la date de conclusion du présent avenant de refonte, au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas (frais d'entrée, frais de gestion, frais de service de la rente viagère, frais de sortie en capital, frais d'arbitrage, frais de transfert individuel ou collectif) figurent en annexe 2 du présent accord.

ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE-RETRAITE DES BENEFICIAIRES ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

L'épargne retraite inscrite aux comptes individuels des Titulaires du PERO est indisponible jusqu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage de l'épargne-retraite constituée dans le cadre du PERO du Groupe BNP Paribas peut être demandé avant cette échéance, de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

En l'état actuel de la législation, ces cas sont les suivants, étant précisé que le décès du Titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier entraîne la clôture du PERO :

- 1° le décès du conjoint du Titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° l'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- 3° la situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
- 4° l'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire ou le fait pour le Titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° la cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;
- 6° l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. L'épargne-retraite correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L224-2 Code monétaire et financier, à savoir les versements obligatoires du Titulaire ou de l'entreprise affectée dans le compartiment n°3, ne peut être liquidée ou rachetée pour ce motif ;
- 7° lorsque, à la date de la demande de déblocage, le Titulaire est âgé de moins de dix-huit ans.

Le déblocage anticipé de l'épargne-retraite intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie de l'épargne-retraite susceptible d'être débloquée.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé de l'épargne-retraite s'appliquera automatiquement au présent Plan.

Ces cas de déblocage anticipé se substituent pleinement à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PER Entreprises du Groupe BNP Paribas. Ils s'appliquent à l'ensemble de l'épargne-retraite, y compris celle qui avait été constituée dans le cadre du PER Entreprises avant sa transformation en PERO.

ARTICLE 10 – LIQUIDATION DE L'ÉPARGNE-RETRAITE DES BÉNÉFICIAIRES

Lors de la liquidation du PERO, les Titulaires du PERO auront la possibilité de demander la délivrance de tout ou partie de leur épargne-retraite sous forme de capital et/ou de rente viagère (simple ou avec réversion). La délivrance des droits sous d'autres formes de rente viagère s'effectuera dans les conditions définies dans le Contrat PERO et selon la législation en vigueur au moment de la liquidation de l'épargne constituée dans le PERO.

Toutefois, et conformément au 1° de l'article L224-5 du Code monétaire et financier, les sommes correspondant aux versements obligatoires du Bénéficiaire et de l'entreprise affectées dans le compartiment n°3 ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère, étant précisé que lorsque le montant de la rente est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article A. 160-2 du Code des assurances (110 euros par mois à la date de conclusion du présent avenant de refonte), un versement unique peut être substitué à la rente par Cardif Retraite, avec l'accord du Titulaire.

Il est précisé que l'option de liquidation de l'épargne-retraite expressément formulée par le Titulaire est irrévocable.

Les différentes options de rente ainsi que les combinaisons possibles entre elles sont décrites dans le Contrat PERO et dans le dossier de délivrance en rente viagère remis à chaque Titulaire au moment de la demande de liquidation de l'épargne-retraite en rente viagère.

Il est par ailleurs précisé que le Titulaire peut opter pour une rente réversible dans les conditions décrites dans le Contrat PERO. Conformément à l'article L912-4 du Code de la sécurité sociale, Cardif Retraite procède le cas échéant, au partage du montant de la rente entre le conjoint et les ex-conjoints vivants non remariés présents au moment du décès, au prorata des durées réelles de mariage.

ARTICLE 11 – TRANSFERT COLLECTIF

En cas de résiliation du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas par Cardif Retraite ou par BNP Paribas SA (en sa qualité de contractante), les droits acquis à retraite supplémentaire seront transférés vers un autre dispositif de même nature (soumis aux mêmes règles sociales et fiscales), dans les conditions prévues au contrat PERO.

ARTICLE 12 – BÉNÉFICIAIRE QUITTANT L'ENTREPRISE, HORS DÉPART À LA RETRAITE

Lorsqu'un Titulaire quitte définitivement l'une des Entités signataires ou adhérentes, pour tout autre motif qu'un départ à la retraite :

- l'épargne-retraite constituée n'est plus alimentée par de nouveaux versements obligatoires. Le Titulaire peut cependant continuer à effectuer des versements volontaires ;
- l'épargne-retraite acquise peut être, à son gré, soit maintenue dans le PERO du Groupe BNP Paribas, soit transférée, dès lors qu'il en a la possibilité, vers un autre plan d'épargne retraite (PERO, PERECO en vigueur dans sa nouvelle entreprise ou vers un Plan d'Épargne Retraite Individuel).

S'il opte pour le maintien de son épargne-retraite dans le PERO du Groupe BNP Paribas, elle continue à être revalorisée jusqu'à la date de liquidation, dans les mêmes conditions que les autres Titulaires.

ARTICLE 13 – SALARIE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU

Le salarié, Bénéficiaire du PERO, dont le contrat de travail est suspendu et pour lequel le versement des cotisations n'est plus assuré pendant cette période peut continuer à effectuer des versements volontaires, sous réserve que son Entité employeur ait déjà effectué, avant la période de suspension de son contrat de travail, des versements de cotisations obligatoires pour son compte.

Il est précisé que le présent accord est notamment maintenu, au profit des Bénéficiaires du PERO dont le contrat de travail est suspendu, et ce, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'Entreprise.

ARTICLE 14 – DECES D'UN TITULAIRE

En cas de décès d'un Titulaire au cours de la phase de constitution de la retraite supplémentaire, que le Titulaire soit en activité dans l'une des Entités signataires ou futures adhérentes ou qu'il l'ait quittée, le ou les bénéficiaires qu'il a désigné(s) reçoivent un capital décès calculé selon les conditions prévues au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas.

Le Titulaire peut désigner un ou des bénéficiaires au moment de son affiliation ou ultérieurement, selon les conditions prévues au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas.

A défaut de désignation valable à la date du décès, le montant du capital décès du Titulaire décédé est attribué aux bénéficiaires dans l'ordre prévu au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES TITULAIRES

Chacune des Entités ayant mis en place le PERO BNP Paribas, dans les conditions prévues à l'article 2 s'engage à informer ses salariés, Titulaires du PERO, de leurs droits et obligations résultant de leur affiliation au PERO du Groupe BNP Paribas, et à leur remettre un exemplaire de la notice d'information établie par Cardif Retraite, résumant les principales dispositions du Contrat et notamment, les formalités à accomplir au moment de la liquidation de la rente viagère.

Elle informe également le Titulaire qu'il peut désigner lors de son affiliation ou ultérieurement, le ou les bénéficiaires en cas de décès avant son départ en retraite. Il est précisé que la désignation de bénéficiaires éventuellement effectuée au titre d'un précédent contrat n'est en aucun cas automatiquement transférable sur le nouveau dispositif objet du présent accord.

Toute modification des droits et obligations des parties fera l'objet d'une actualisation de la notice par Cardif Retraite. Toute actualisation de la notice sera communiquée par chacune des Entités, sans délai aux salariés concernés, Titulaires du PERO.

Chaque Titulaire bénéficie, au moment de son affiliation, d'une information détaillée sur les supports référencés dans le PERO.

Cette information figure en annexe de la notice d'information remise par l'entreprise au Titulaire lors de son affiliation au PERO.

Par ailleurs, le Titulaire reçoit une information annuelle mentionnant notamment, le montant de l'épargne constituée au 31 décembre de l'année écoulée inscrite au compte individuel et le rendement annuel net de l'actif. Celle-ci comporte une actualisation de l'information sur les supports référencés remise lors de l'affiliation.

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le Titulaire peut interroger par tout moyen Cardif Retraite afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne-retraite appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la Gestion pilotée à horizon.

Six mois avant le début de cette période, Cardif Retraite informera le Titulaire de cette possibilité.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le Contrat PERO du Groupe BNP Paribas souscrit auprès de Cardif Retraite et le présent accord constituent un ensemble indivisible. En conséquence, la résiliation du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas, par Cardif Retraite, emportera de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet de même que celle de tous les accords ou avenants définissant les conditions spécifiques d'application à chaque Entité visés à l'article 2 et les accords d'adhésion des Entités.

Il en sera de même en cas de résiliation du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas à l'initiative de BNP Paribas SA (en sa qualité de contractante).

La résiliation de l'adhésion au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas par une Entité entraînera de plein droit, soit la dénonciation du présent accord de cette Entité pour ses propres salariés, Titulaires du PERO, si cette résiliation est le fait d'une Entité signataire, soit la dénonciation de son accord d'adhésion si cette résiliation est le fait d'une Entité adhérente. Ces résiliations seront sans effet sur les autres Entités signataires ou futures adhérentes.

La résiliation du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas par Cardif Retraite ou par BNP Paribas SA (pris en sa qualité de contractante) sera sans effet sur les droits détenus par les Bénéficiaires et les rentes en cours de service.

ARTICLE 17 – EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés en fonction des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord conformément aux nouvelles dispositions conventionnelles, légales et réglementaires sans que les parties signataires aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative les dispositions du présent accord et notamment l'environnement juridique ayant présidé à sa conclusion ou l'équilibre économique ayant présidé à sa conclusion, une négociation sera ouverte en vue d'en tirer les conséquences.

Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 18 – LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les Entités signataires ou adhérentes s'efforceront de résoudre, dans leur cadre interne, les litiges afférents à l'application du Plan. À défaut, il conviendra de faire appel aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – REVISION - DENONCIATION

19.1 - Révision :

La demande de révision du présent avenant à l'initiative d'une de ses parties signataires devra être accompagnée des propositions de modification.

Toute modification du présent accord donnera lieu à la conclusion d'un avenant qui sera régularisé dans les conditions prévues par la législation.

Dès la signature de cet avenant, les nouvelles dispositions s'imposeront à l'ensemble des Entités signataires ou adhérentes ainsi qu'à tous les Bénéficiaires du Plan.

19.2 - Dénonciation :

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation qui produira effet à l'égard de toutes les Entités signataires ou adhérentes, devra alors être portée à la connaissance de l'ensemble des Bénéficiaires du Plan.

En cas de dénonciation, une négociation sera ouverte dans les 3 mois entre les parties signataires en vue d'en tirer les conséquences et d'engager une nouvelle négociation.

L'accord relatif au PERO du Groupe BNP Paribas et le Contrat PERO du Groupe BNP Paribas constituent un ensemble indivisible ; la dénonciation du présent accord par BNP Paribas SA produira effet à l'égard de toutes les autres Entités signataires ou adhérentes ; elle entraînera de plein droit la résiliation du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas.

La dénonciation du présent accord par toute autre Entité signataire ou adhérente ne produira ses effets qu'au sein de l'Entité auteur de cette dénonciation et entraînera de plein droit la résiliation de son adhésion au Contrat PERO du Groupe BNP Paribas ; elle ne préjudiciera pas à la poursuite de l'application du présent accord, des accords d'adhésion et du Contrat PERO du Groupe BNP Paribas pour les autres Entités signataires et futures adhérentes.

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE

L'entrée en vigueur du présent avenant de refonte est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Le présent avenant de refonte, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, est conclu pour une durée indéterminée.


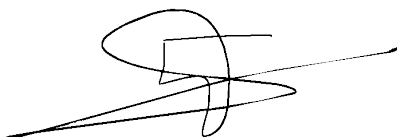
ARTICLE 21 – PUBLICITE - DEPOT

Le présent avenant, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposées, à l'initiative de la Direction de la société BNP Paribas SA, dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet. Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire a été déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original a été remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non-signataires.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

	Nom des signataires	Signatures
Pour les Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Stefan DESBOURDES	<i>Desbourdes</i>
Pour le SNB/CFE-CGC	Eric d'AMBRA	

ANNEXE 1
A L'AVENANT DE REFONTE A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE
OBLIGATOIRE (PERO) DU GROUPE BNP PARIBAS DU 3 OCTOBRE 2017
LISTE DES ENTITES SIGNATAIRES

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 16, boulevard des Italiens

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

AXA IM PRIME

dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 6, place de la Pyramide – Tour Majunga

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS CARDIF (GIE)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PARIS 19^{ème} – 160-162, boulevard Macdonald

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 20, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS – GROUPE D'AGENCES DE MONTE CARLO

dont le siège social est à MONACO 98000 – 1, boulevard des Moulins

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 18, rue Baudin

BNP PARIBAS PARTNERS FOR INNOVATION

dont le siège social est à MONTREUIL 93100 – 59, rue de la république

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT PROPERTY SOLUTIONS

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Ile Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Ile Seguin

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

DOMOFINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

ICARE SA

dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

ICARE ASSURANCE

dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

KARAPASS COURTAGE

dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

OFPF

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 76, rue de la Victoire

ANNEXE 2
A L'AVENANT DE REFONTE A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE
OBLIGATOIRE (PERO) DU GROUPE BNP PARIBAS DU 3 OCTOBRE 2017

FRAIS RELATIFS AU PERO DU GROUPE BNP PARIBAS

Frais d'entrée	<ul style="list-style-type: none"> - 0 % du montant des versements effectués sur le compartiment n°1 "versements volontaires" ; - 0,40 % du montant des versements effectués sur le compartiment n°2 "versements de sommes correspondant à des jours de repos non pris ou droits inscrits au CET" ; - 0,40 % du montant des versements effectués sur le compartiment n°3 "versements obligatoires" ; - 0 % du montant des transferts individuels entrants.
Frais de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - 0,40 % par an pour l'épargne-retraite exprimée en euros ; - 0,25 % par an pour l'épargne-retraite exprimée en unités de compte, ce qui équivaut à des frais de gestion de 0,021 % par mois.
Frais de service de la rente viagère	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les rentes viagères liquidées avant le 1^{er} janvier 2026 : 1,50 % du montant des arrérages pour leur part inférieure ou égale à une fois le plafond annuel de la sécurité sociale exprimé selon la périodicité de versement choisie par le Titulaire. - Pour les rentes viagères liquidées à compter du 1^{er} janvier 2026 : 1,25 % du montant des arrérages pour leur part inférieure ou égale à une fois le plafond annuel de la sécurité sociale exprimé selon la périodicité de versement choisie par le Titulaire.
Frais de délivrance de l'épargne-retraite sous forme de capital	Néant.
Frais d'arbitrage	Néant.
Frais de transfert individuel ou collectif sortant	Néant.